

**ABONNEMENT.**  
 Pour l'année.... 12s-6d.  
 six mois... 6s-3d.  
 (payable d'avance.)  
 non compris les frais de  
 Poste.  
 Pour ceux qui ne se con-  
 formeront pas à cette con-  
 dition l'abonnement sera  
 de 15s. payable par se-  
 mestre. Ceux qui veulent  
 discontinuer sont obligés  
 d'en donner avis un mois  
 avant la fin du semestre,  
 et de payer ce qu'ils doi-  
 vent.  
 A Montréal, on s'abon-  
 ne chez E. R. Fabre, cer-  
 7, rue St. Vincent.

# L'AMI DE LA RELIGION

ET

## DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE, LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

Imprimé et Publié par { JACQUES CREMAZIE, Avocat, Rédacteur, }  
 { STANISLAS DRAPEAU, Imprimeur, } Propriétaires.

**PRIX DES ANNONCES.**  
 Six lignes et au-des-  
 sous..... 2s-6d.  
 Dix lignes et au-des-  
 sous..... 3s-4d.  
 Chaque insertion subsé-  
 quente, le quart du prix  
 Au-dessus de dix lignes  
 4d. la ligne.  
 Les annonces non  
 accompagnées d'ordre se-  
 ront publiées jusqu'à avis  
 contraire.  
 Les lettres, correspon-  
 dances, etc., doivent être  
 adressées, franc de port,  
 à STANISLAS DRAPEAU et  
 C<sup>ie</sup>., Rue Ste. Famille,  
 côte De Léry, No. 14.

BUREAU DU JOURNAL  
 Côte De Léry, No. 14.

Québec, Vendredi, 2 Juin, 1848.

BUREAU DU JOURNAL  
 Côte De Léry No. 14.

### BIBLIOGRAPHIE.

#### LES GIRONDINS,

PAR M. DE LAMARTINE.

« La nation avait-elle le droit de juger légalement Louis XVI ? Non : car pour être juge, il faut être impartial et désintéressé, et la nation n'était ni l'une, ni l'autre. Dans ce combat terrible, mais nécessaire, que se livraient, sous le nom de révolution, la royauté et la liberté pour l'émanicipation et l'asservissement des citoyens, Louis XVI personnifiait le trône, la nation personnifiait la liberté. Ce n'était pas leur faute, c'était leur nature. Les tentatives de transaction étaient vaines. Les natures se combattaient en dépit des volontés. Entre ces deux ennemis, le roi et le peuple, dont l'un devait vouloir retenir, l'autre arracher les droits de la nation, il n'y avait d'autre tribunal que le combat, d'autre juge que la victoire. »

M. de Séze n'avait-il pas mieux caractérisé cette monstrueuse « illégalité » quand il s'écriait : « Je cherche dans cette enceinte des juges, et je n'y trouve que des accusateurs ! » Cela du moins part d'une grande âme, et va droit au cœur de l'humanité.

Mais la nation avait-elle le droit de juger son roi en politique et en équité par un « procès d'Etat » ? M. de Lamartine répond :

« La nation, ayant en soi l'inaliénable souveraineté qui repose dans la raison, dans le droit et dans la volonté de chacun des citoyens dont la collection fait le peuple, avait, certes, la faculté de modifier la forme extérieure de sa souveraineté, de niveler son aristocratie, de déposséder son Eglise, d'abaisser ou même de supprimer son trône pour régner elle-même par ses propres magistratures. Or, du moment que la nation avait le droit de combattre et de s'affranchir, elle avait le droit de surveiller et de consolider les résultats de sa victoire.

« Si donc Louis XVI, roi trop récem-

ment dépossédé de la toute-puissance, roi à qui toute restitution du pouvoir au peuple devait paraître déchéance, roi mal satisfait de la part de règne qui lui restait, aspirant à reconquérir l'autre part, tiraillé d'un côté par une assemblée inquiète et usurpatrice, tiraillé de l'autre par une femme irritée, par une noblesse humiliée, par un clergé qui faisait intervenir le ciel dans sa cause, par une émigration implacable, par ses frères courant en son nom par toute l'Europe pour chercher des ennemis à la révolution ; si Louis XVI, roi, disons-nous, paraissait à la nation une conspiration vivante contre sa liberté ; si la nation le soupçonnait, avec raison, de trop regretter dans son âme le pouvoir suprême, de faire trébucher volontairement la nouvelle constitution pour profiter de ses chutes, de conduire la liberté dans des pièges, de se réjouir de l'anarchie, de désarmer la patrie, de lui souhaiter secrètement des revers, de correspondre avec ses ennemis ; la nation avait le droit de citer Louis XVI jusque sur son trône, de l'en faire descendre, de l'appeler à la barre et de le juger en criminel d'Etat. Si la nation n'avait pas eu ce droit, le droit de traîner impunément les peuples eût donc été dans la constitution nouvelle une des prérogatives des rois !

« Louis XVI, dégradé de la royauté, désarmé et prisonnier, coupable peut-être dans la lettre, était-il coupable dans l'esprit si l'on considère la contrainte morale morale et physique de sa déplorable situation ? Était-ce un tyran ? Non. Un oppresseur du peuple ? Non. Un fauteur de l'aristocratie ? Non. Un ennemi de la liberté ? Non. Tout son règne protestait, depuis son avènement au trône, de la tendance philosophique de son esprit et des instincts populaires de son cœur, à prémunir la royauté contre les tentations du despotisme, à faire monter les lois sur le trône, à demander des conseils à la nation, à faire régner par lui et en lui les droits et les intérêts du peuple. Prince révolutionnaire, il avait appelé lui-même la révolution à son

secours. Il avait voulu lui donner beaucoup ; elle avait voulu arracher d'avantage : de là la lutte. »

M. de Lamartine a reçu une éducation chrétienne ; mais il a trop vécu, lui aussi, au milieu de cette atmosphère du néo-voltérarianisme qui enveloppe une certaine portion de la société française. Il a donc perdu le sens et la raison catholiques, il n'en a conservé que les instincts ; ses inspirations religieuses-politiques sont plutôt les vagues souvenirs des principes chrétiens que ses principes eux-mêmes. Voilà pourquoi nous avons dit plus haut que croyant fonder la pensée de ses « Girondins » sur la pensée philosophique de l'Evangile, il est allé se heurter contre les écueils du radicalisme. Nous l'avons dit, et la preuve se trouve dans ses lignes que nos lecteurs ont déjà sans doute remarquées : « La nation ayant en soi l'inaliénable souveraineté. » Certes, jamais principe plus opposé à la doctrine chrétienne et à la saine raison ne fut professé avec plus de morgue philosophique. En effet, Dieu, ordonnateur suprême de la société, puisqu'il a créé l'homme pour vivre en communauté, l'isolement le tuant ou l'abrutissant, a voulu nécessairement que cette société fût, comme tout ce qui sort de sa sagesse, soumise à l'harmonie générale, à l'ordre établi dans l'univers. Mais l'ordre ne peut régner dans la société sans une autorité indépendante, souveraine, à qui tout obéit. Or cette autorité souveraine ayant été voulue par Dieu vient donc de lui ; elle est donc « divine. » Le « droit » de commander, qui s'y attache, est donc « divin. » Et l'évangile sanctionne ce droit par ces paroles : « Celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre de Dieu. » « Qui protestait résistit, Dei ordinationi resisit » (Saint-Paul). Mais réplique M. de Lamartine, admettre le « droit divin, » « c'est établir le despotisme, c'est faire de la liberté la révolte... » Nous en demandons pardon au poète-philosophe, car ce droit n'est point « absolu, illimité, » comme celui de Dieu,